

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 18 DECEMBRE 2024**

Délibération n°180_241218

Ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2025.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à quatorze heures, sur convocation individuelle en date du 12 décembre 2024, dématérialisée et affranchie le 12 décembre 2024, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur de la mairie de La Rivière sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Imran HATTEEA Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Jérémy TURPIN Mme Marie Ludivine IMACHE M. René Claude MARIMOUTOU M. Jean Michel FLORENCY ¹ Mme Marie Françoise GASTRIN M. Romain GIGANT ¹ Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Mickaël Gérard CHAMAND M. Jean François PAYET M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE M. Alix GALBOIS	M. Eric FONTAINE Mme Marie Julie DIJOUX M. Thibaud CHANE WOON MING M. Bernard MARIMOUTOU Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY M. Brice GOKALSING-POUPIA	M. Sylvain ARTHEMISE Mme Marie Joëlle JOVET M. Jérémy TURPIN M. Jean François PAYET Mme Claudie TECHER Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹Ont quitté la salle des délibérations, ne prennent pas part au débat de la délibération n°185 et ne prennent pas part au vote

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.


	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°159 à 174	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°175	27	6	12	0	Prend connaissance		
Pour les délibérations n°176 à 184	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°185	27	6	12	2	31	0	0
Pour la délibération n°186	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°187	27	6	12	0	Prend acte		

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

	Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°180_241218	Pôle Développement Territorial Durable
	OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2025	Direction du Développement Économique, de la Ruralité et de l'Insertion

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire rappelle à l'Assemblée que la réglementation de l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale et notamment du droit du travail. À ce titre, le Code du travail, et notamment son article L3132-1 précise qu'« Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine » et son article L3132-3 que « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ».

Il est précisé à l'assemblée les dispositions de l'article L. 3132-26 du code du travail, issu de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 modifié par Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 article 8 (V) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. »

Il appartient donc à la municipalité de proposer une délibération au conseil municipal pour lui permettre ensuite de fixer, par arrêté, la liste des dimanches où les commerces de détail pourront ouvrir, s'ils le souhaitent.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et/ou de repos prévus a minima par le Code du Travail et/ou les conventions collectives qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

En date du 8 août 2024, l'Association des Commerçants et Industriels de Saint-Louis (ACISL) a adressé à la municipalité une demande d'autorisation d'employer des salariés dans les commerces pour 09 dimanches en 2025.

Dans une démarche de concertation, comme prévu à l'article R.3132-21 du Code du travail qui impose au maire de recueillir, préalablement à sa décision, l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, la Ville a consulté par courrier en date du 11 octobre et par mails les syndicats CPME, CGTR, CFDT, UDFO, SE-UNSA, CFTC. Cette consultation visait donc à garantir que toutes les parties prenantes puissent s'exprimer et contribuer à la réflexion avant la prise de décision finale. A fin novembre, la Ville n'a pas eu de retour d'avis de la part des syndicats.

Afin de répondre à la demande exprimée, il est proposé d'autoriser, pour l'année 2025, l'ouverture des commerces de détail lors des 09 dimanches suivants :

- | | |
|--------------------|-------------------|
| • 09 février | 07 septembre |
| • 06 et 13 juillet | 09 novembre |
| • 10 et 17 août | 21 et 28 décembre |

La délibération n°241104_40 sur les dates précédemment citées a été approuvée au Conseil communautaire lors de sa séance du 04 novembre 2024.

Cette proposition pourrait éventuellement faire l'objet d'ajustement dans le cadre de la concertation qui se poursuit fin 2024 et début 2025 en lien avec les organisations, associations ou encore des syndicats représentatifs des professions au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

II – DÉLIBÉRATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, modifiée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, article 8 (V), relative à la croissance, à l'activité et à l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

Vu la demande de l'ACISL en date du 8 août 2024,

Vu la consultation des partenaires sociaux réalisée le 11 octobre 2024, à laquelle aucune réponse n'a été reçue à fin novembre 2024

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CIVIS du 04 novembre 2024 portant sur les ouvertures dominicales 2025 sur la Commune de Saint-Louis,

Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles contribueront à la redynamisation et à l'attractivité du territoire,

Considérant que ces ouvertures répondent aux besoins des consommateurs et sont en phase avec les évolutions des modes de consommation,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail les dimanches suivants :

- 09 février
- 06 juillet
- 13 juillet
- 10 août

- 17 août
- 07 septembre
- 09 novembre
- 21 décembre
- 28 décembre

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire ou son élu.e délégué.e à signer tous les actes nécessaires relatifs à cette délibération.

Vote : 33 pour

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**